

Monsieur Jules MILLER, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société d'Instrumentation SCHLUMBERGER, société anonyme au capital de 60.183.800 francs dont le siège est à PARIS 7<sup>e</sup> rue Saint Dominique n° 42, ci-après dénommée par abréviation S.I.S.

de première part,

ROCHAR Electronique, société anonyme au capital de 1.800.000 francs dont le siège est à MONTRouGE (Seine) rue Racine n° 51, ci-après dénommée par abréviation ROCHAR, représentée aux présentes par Monsieur Boris SCHNEERSOHN, un de ses administrateurs spécialement autorisé à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration prise au cours de la séance de ce jour 23 décembre 1965 à 10 heures,

de deuxième part,

- Monsieur Jean ROYER, Ingénieur, demeurant à SAINT-CLOUD (Hauts de Seine) Parc de Montretout n° 22 bis,

- Monsieur Roger CHARBONNIER, Ingénieur, demeurant à MEUDON (Hauts de Seine) rue Emile n° 15,

de troisième part,

préalablement à l'objet des présentes ont exposé ce qui suit :

### E X P O S E

La Société ROCHAR a été constituée le 5 décembre 1946 sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, elle a été transformée en société anonyme le 26 janvier 1956 ; le capital social, originairement fixé à 200.000 (anciens) francs a été porté par plusieurs augmentations à son montant actuel de 1.800.000 francs (nouveaux).

Entre temps, la Société de Prospection Electrique SCHLUMBERGER, dite S.P.E.S., société anonyme au capital de 14.250.000 francs dont le siège est à PARIS 7<sup>e</sup> rue Saint Dominique n° 42, était devenue un des principaux actionnaires.

La S.P.E.S. a transféré à S.I.S. les actions de ROCHAR qu'elle détenait et ce transfert a été approuvé par le Conseil d'Administration de ROCHAR, conformément aux statuts, dans sa séance du 7 juillet 1961.

*TD*

*↙*

*E*

*MR*

Messieurs ROYER et CHARBONNIER, lors de la constitution de la Société ROCHAR, avaient été nommés l'un et l'autre gérants de la société. Dans la société anonyme et jusqu'à ce jour Monsieur ROYER était Président Directeur Général et Monsieur CHARBONNIER Vice Président Directeur Général adjoint et Directeur Technique.

Le 30 décembre 1960, il avait été passé deux accords dont la teneur est identique entre la S.P.E.S. et Messieurs ROYER et CHARBONNIER qui portaient sur le rachat par la S.P.E.S. des actions détenues respectivement par Messieurs ROYER et CHARBONNIER au cas où ils viendraient à quitter la société et sur la valeur à laquelle leurs actions devraient être rachetées.

Messieurs ROYER et CHARBONNIER ayant exprimé leur désir de se retirer de la société ROCHAR, en vue de régler tant leurs rapports avec ROCHAR que le prix des actions et l'obligation de non-concurrence, il a été décidé de procéder à l'établissement d'un protocole, la S.I.S. venant en tant que de besoin aux droits de la S.P.E.S., à raison de sa qualité de cessionnaire des titres ROCHAR à elle transférés par cette dernière société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - ACCORDS

1.1.

Il a été décidé par le présent protocole de régler les rapports existant entre la S.I.S. et en tant que de besoin la S.P.E.S., ROCHAR et Messieurs ROYER et CHARBONNIER.

Ce protocole constitue un tout dont toutes les parties sont essentielles à sa validité.

1.2.

Le protocole porte sur :

i/ - l'ensemble des accords intervenus entre la S.I.S. et Messieurs ROYER et CHARBONNIER, (article I - 1.1.) et la démission de leurs fonctions de Messieurs ROYER et CHARBONNIER (article I - 1.3.)

ii/ - l'achat de l'intégralité des actions détenues par le Groupe ROYER et CHARBONNIER (article II)

iii/ - la renonciation de ROCHAR à l'agence "E.S.N.A." (article III)

iv/ - transfert à Messieurs ROYER et CHARBONNIER de deux brevets, brevets complémentaires et de leurs additions, relatifs à des composants individuellement régulés en température (article IV)

*M*

*✓*

*E*

*OR*

*.....*

v/ - le concours de Messieurs ROYER et CHARBONNIER à la défense du procès intenté par SEMISA contre ROCHAR (article V)

vi/ - l'obligation de non-concurrence de Messieurs ROYER et CHARBONNIER (article VI)

vii/ - la définition de la non-concurrence (article VII)

viii/ - l'observation du secret professionnel (article VIII)

ix/ - les effets du présent protocole en cas de changement de statut des parties (article IX)

x/ - arbitrage (article X)

xi/ - dispositions diverses (article XI)

### 1.3.

Au moment de la signature des présentes, Messieurs ROYER et CHARBONNIER ont remis chacun leur lettre de démission de leurs fonctions respectives de Président Directeur Général et Vice Président Directeur Général adjoint et Directeur Technique, adressées au Conseil d'Administration de la société ROCHAR, démissions effectives au 31 décembre 1965.

Aucune indemnité, à quelque titre que ce soit du fait de la cessation de leurs fonctions, ne leur sera versée à l'exception et sous réserve toutefois de ce qui est dit sous l'article VI ci-dessous en ce qui concerne l'obligation de non-concurrence.

Quitus de leur gestion leur sera donné par l'assemblée générale qui délibèrera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1965. Un extrait certifié conforme de la délibération de ladite assemblée devra être adressé à chacun d'eux en temps utile.

## ARTICLE II - CESSION DES ACTIONS

### 2.1.

Les DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE actions possédées par Messieurs ROYER et CHARBONNIER et leurs proches sont intégralement cédées à la S.I.S., en vertu des transferts ci-joints établis au bénéfice de la S.I.S., ainsi qu'il suit :

*RD*

*Y*

*E*

*JK*

.../...

- Monsieur Roger CHARBONNIER .....	1.438 actions
- Monsieur Jean ROYER .....	1.438 actions
- Madame L. ROYER .....	20 actions
- Monsieur J. CHARBONNIER .....	20 actions
- Monsieur GUTIERRES de REQUENNE .....	20 actions
- Monsieur R. FILAIRE .....	2 actions
- Monsieur H. HENNEQUIN .....	2 actions

Total ..... 2.940 actions

En outre, Messieurs ROYER et CHARBONNIER remettent deux bordereaux de transferts relatifs aux actions qu'ils détiennent et qui sont affectées à la garantie de leurs fonctions d'administrateurs, ces transferts ne devant être régularisés sur le registre des transferts qu'à la date où quitus de leur gestion leur aura été donné.

2.2.

Pour l'acquisition des DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE (2.940) actions indiquées à l'article 2.1. ci-dessus, Monsieur Jules MILLER, ès-qualité, s'engage à payer la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE CENT CINQUANTE DEUX FRANCS (5.500.152 francs), soit MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX FRANCS QUATRE-VINGT CENTIMES (1.870,80 francs) par action.

2.3.

Ledit prix de 5.500.152 francs est présentement versé :

1. en chèques tirés sur la Banque de Neuflyze, Schlumberger & Cie et émis respectivement à l'ordre des cédants ainsi qu'il suit :

- Monsieur Roger CHARBONNIER .....	2.440.210,40 francs
en un chèque n° 10.135	
+ Monsieur Jean ROYER .....	2.440.210,40 francs
en un chèque n° 10.136	
- Madame L. ROYER .....	37.416,00 francs
en un chèque n° 10.137	
- Monsieur J. CHARBONNIER .....	37.416,00 francs
en un chèque n° 10.138	
- Monsieur GUTIERRES de REQUENNE .....	37.416,00 francs
en un chèque n° 10.140	
- Monsieur R. FILAIRE .....	3.741,60 francs
en un chèque n° 10.141	
- Monsieur H. HENNEQUIN .....	3.741,60 francs
en un chèque n° 10.142	

Total ..... 5.600.152,00 francs

*TD*  
*→*

*E* *MR*

2. le solde du prix, soit CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 francs) est payé en deux chèques n° 10.133 et 10.134 de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs) chacun, à raison de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs) pour Monsieur CHARBONNIER, et DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs) pour Monsieur ROYER, ces chèques sont émis à l'ordre du CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL, Agence Centrale, qui est constitué séquestre ainsi qu'il est dit ci-après.

2.4.

Le séquestre mentionné sous 2.3. détiendra les CINQ CENT MILLE FRANCS ci-dessus indiqués à titre de garantie de l'exécution des dispositions du présent protocole et plus particulièrement de l'obligation de non-concurrence prévue sous l'article VI ci-dessous.

Le séquestre ne pourra en aucune façon se dessaisir de ladite somme sans l'accord préalable et écrit de la S.I.S.

2.5.

Au 31 décembre 1968 le séquestre pourra, s'il a reçu l'autorisation mentionnée au paragraphe précédent, remettre au profit de Messieurs ROYER et CHARBONNIER, chacun pour moitié, une somme globale de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs), le solde, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs), restant bloqué jusqu'au 31 décembre 1969, date à laquelle expirera l'obligation de non-concurrence, ledit déblocage ne pouvant avoir lieu qu'avec l'accord préalable et écrit de la S.I.S.

### ARTICLE III - "E.S.N.A."

3.1.

Aux termes de deux accords tous deux en date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 qui font l'objet de l'annexe 1 des présentes, ROCHAR est le représentant en France des relais "Agastat" fabriqués par la Société "E.S.N.A." dont le siège est à Elizabeth, New Jersey, Etats Unis d'Amerique, et concessionnaire de ladite marque.

A la date la plus proche, la société ROCHAR renoncera auxdites agence et concession.

3.2.

En conséquence ROCHAR signifiera son intention à "E.S.N.A.", étant bien entendu que cette signification ne pourra être effectuée que lorsque Messieurs ROYER et CHARBONNIER auront fourni à la société ROCHAR la preuve que ladite "E.S.N.A." leur accordera l'agence de ses relais sous la condition de la renonciation de ROCHAR.

*P*

*R*

*CR*

*E*

.../...

3.3.

Lorsque Messieurs ROYER et CHARBONNIER seront représentants et concessionnaires "E.S.N.A.", ils reprendront à la société ROCHAR le stock de matières premières, composants, pièces détachées, produits semi-finis ou finis, ainsi que les appareillages spécifiques de mesure et contrôle qui seront détenus à ce moment par la société ROCHAR et ce pour la valeur que lesdits stock et appareillages auront dans les livres de la société. Ce prix sera payable comptant à l'enlèvement.

3.4.

En tout état de cause, ROCHAR terminera les commandes en cours conformément à l'état et aux conditions de prix et de délais qui se trouvent être ci-annexés (annexe 2) et fera savoir à la clientèle qu'elle a cessé la vente desdits produits. La garantie contractuelle annuelle relative aux livraisons effectuées par ROCHAR au cours de l'année 1965 sera assurée par Messieurs ROYER et CHARBONNIER à compter du jour où ils se trouveront être les représentants et concessionnaires de "E.S.N.A.". ROCHAR leur fournira les doubles des factures nécessaires.

3.5.

En tout état de cause ROCHAR ne garantit en aucune façon ni que Messieurs ROYER et CHARBONNIER obtiendront l'agence "E.S.N.A." ni que les clients continueront à se fournir auprès d'eux, ROCHAR ne s'engageant qu'à la renonciation à l'agence à la date qui sera convenue et à remettre à Messieurs ROYER et CHARBONNIER les stocks existant à cette date contre paiement du prix.

#### ARTICLE IV - BREVETS -

4.1.

La société ROCHAR cède à Messieurs ROYER et CHARBONNIER la propriété de deux brevets relatifs à des composants régulés individuellement en température, ainsi que les brevets complémentaires et les additions à ces brevets déjà déposés, lesdits brevets, brevets complémentaires et additions faisant l'objet de dépôts tant en France qu'à l'Etranger sous des numéros et à des dates mentionnés à l'annexe 3 ci-jointe. Il appartiendra à Messieurs ROYER et CHARBONNIER d'effectuer le transfert desdits brevets, brevets complémentaires et additions sur les livres et registres des Offices de Propriété Industrielle des différents pays où lesdits brevets, brevets complémentaires et additions sont déposés. A cet égard ROCHAR s'oblige à réitérer par acte séparé la présente cession à première demande de Messieurs ROYER et CHARBONNIER. La société ROCHAR en conséquence s'engage formellement et expressément à signer tous documents pouvant être requis par Messieurs ROYER et CHARBONNIER à cet effet.

*T*

*L*

*JK*

*E*

.../...

4.2.

A la signature des présentes, il a été remis à Messieurs ROYER et CHARBONNIER, qui le reconnaissent expressément, un dossier complet de pièces originales et documents relatifs aux dépôts et à l'existence desdits brevets, brevets complémentaires et additions, y compris les reçoissés de paiement des annuités, et ce conformément à un état des pièces constituant le dossier qui se trouve à l'annexe 3.

ROCHAR ne garantit en aucune façon la validité desdits brevets, brevets complémentaires et additions et dégage entièrement sa responsabilité quant au maintien desdits brevets, brevets complémentaires et additions à partir du 31 décembre 1965, Messieurs ROYER et CHARBONNIER prenant en charge entièrement l'administration des brevets, brevets complémentaires et additions dont il s'agit. De même, à compter de la même date, ROCHAR sera entièrement dégagee de toute action, poursuite ou autre, directement ou indirectement, se rapportant auxdits brevets, brevets complémentaires et additions, qui pourraient résulter du fait d'un tiers.

4.3.

Messieurs ROYER et CHARBONNIER accordent à la société ROCHAR une licence non exclusive et gratuite et non transférable sauf dans les cas prévus à l'article IX, desdits brevets, brevets complémentaires et de leurs additions passées, présentes ou futures, valable dans les pays où lesdits brevets, brevets complémentaires et additions sont présentement déposés et où ils le seront par la suite et ce pour la durée desdits brevets.

Messieurs ROYER et CHARBONNIER ne garantissent en aucune façon la validité desdits brevets, brevets complémentaires et certificats d'addition.

4.4.

Messieurs ROYER et CHARBONNIER par le fait qu'ils deviennent seuls propriétaires des brevets ci-dessus mentionnés, auront la libre disposition desdits brevets dans toutes leurs applications, quelles qu'elles soient, à tous les composants électroniques, au sens propre du terme c'est-à-dire à l'exclusion seulement de l'application desdits brevets, brevets complémentaires et additions, aux éléments permettant la transformation d'une grandeur physique en grandeur électrique ou inversement et ce pour la durée desdits brevets, cette application étant exclusivement réservée à ROCHAR.

En ce qui concerne l'exclusion définie à l'alinéa précédent, Messieurs ROYER et CHARBONNIER ne garantissent en aucune façon la validité desdits brevets, brevets complémentaires et certificats d'addition et ils seront entièrement dégagés de toute action, poursuite ou autre, directement ou indirectement se rapportant auxdits brevets, brevets complémentaires et additions qui pourraient résulter du fait d'un tiers.

.../...

4.5.

ROCHAR s'interdit expressément de vendre en l'état tous produits sous couvert des brevets dont il s'agit, à l'exception toutefois de la réserve expressément mentionnée sous 4.4.

ROCHAR s'interdit également d'opposer le bénéfice de la licence qui lui est accordée à tout fabricant de produits ou composants dûment licencié par Messieurs ROYER et CHARBONNIER et ce directement ou indirectement pour obtenir remise de la redevance qui, en vertu de ladite licence, se trouverait être incorporée au prix de vente du produit ou composant, sous la même réserve que celle prévue à l'article 4.4.

4.6.

Messieurs ROYER et CHARBONNIER porteront à la connaissance de ROCHAR les brevets complémentaires et additions des brevets ci-dessus cédés qu'ils seront amenés à déposer. ROCHAR jouira sur lesdits brevets complémentaires et additions des mêmes droits que ceux qui lui ont été accordés sous les paragraphes 4.3. et 4.4. ci-dessus.

Si Messieurs ROYER et CHARBONNIER décidaient de cesser le maintien desdits brevets, ils en avertiront ROCHAR en temps utile pour permettre à cette dernière de se substituer à eux si elle le désire, au quel cas ROCHAR deviendrait ipso facto propriétaire desdits brevets.

Messieurs ROYER et CHARBONNIER feront le nécessaire pour que soient pris en leur nom tous brevets complémentaires et additions sur la demande à eux faite par ROCHAR concernant des applications portant sur le domaine réservé à ROCHAR ainsi qu'il a été dit aux paragraphes précédents, et ce quand bien même lesdites applications ne seraient pas limitées audit domaine. Au quel cas les frais de dépôts seront supportés par ROCHAR. ROCHAR bénéficiera sur lesdits brevets complémentaires et additions objet du présent alinéa des mêmes droits que ceux qui lui ont été accordés sur les brevets, brevets complémentaires et additions mentionnés aux paragraphes précédents du présent article.

4.7.

La cession des brevets dont il s'agit qui est consentie à Messieurs ROYER et CHARBONNIER ne peut en aucune façon constituer une dérogation ou exception aux dispositions relatives à l'obligation de non-concurrence qui est stipulée sous l'article VI.

#### ARTICLE V - SEMISA

Messieurs ROYER et CHARBONNIER s'engagent sans réserve à apporter leur entier concours à ROCHAR pour que les intérêts de celle-ci soient défendus au mieux dans l'instance intentée contre elle en contrefaçon et concurrence déloyale par la société SEMISA, instance actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon et portant sur des appareils fabriqués par la société ROCHAR depuis 1956. Les dépenses occasionnées par l'apport de ce concours seront remboursées.

T/

4

MR

B

.../...

ARTICLE VI - NON CONCURRENCE

6.1.

Messieurs ROYER et CHARBONNIER sont liés vis à vis de la société ROCHAR par une obligation de non-concurrence et ce conformément à la loi et aux usages et à la convention rappelée en l'exposé qui précède, son domaine se trouve défini sous l'article VII ci-après.

6.2.

La durée de la non-concurrence s'étendra jusqu'au 31 décembre 1969.

6.3.

Pendant toute la période prévue au paragraphe précédent, Messieurs ROYER et CHARBONNIER percevront à titre d'indemnité de non concurrence une somme égale aux 6/10e de leurs salaires respectifs de base, soit par an chacun SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE FRANCS (66.240 francs) payable par douzième, et ce à l'exclusion pour la société ROCHAR de toutes indemnités et charges quelconques.

6.4.

La libération de la somme déposée en garantie n'aura lieu qu'à la condition que Messieurs ROYER et CHARBONNIER aient respecté les engagements ci-dessus et qu'aucun litige sur ce point ne subsiste entre les parties. Ce dépôt consignation constitue en effet, dans l'esprit des parties, une garantie réelle constituée par anticipation par Messieurs ROYER et CHARBONNIER du paiement par eux des indemnités auxquelles ils pourraient être astreints à l'égard de ROCHAR, en cas de contravention à l'engagement de non-concurrence pris par eux.

ARTICLE VII - DOMAINE & DEFINITION DE LA NON CONCURRENCE

7.1.

Pendant toute la durée de la non-concurrence Messieurs ROYER et CHARBONNIER s'interdisent formellement, directement ou indirectement, d'utiliser les services sous une forme quelconque de tout membre du personnel ayant appartenu à la société ROCHAR, avant ou pendant la période de la non-concurrence, quelle que soit la raison pour laquelle

*TD*

*h*

*GR*

*E*

.../...

l'employé aurait quitté la société, à moins que Messieurs ROYER et CHARBONNIER ne soient autorisés expressément et par écrit par ROCHAR à le faire. Ladite autorisation devra intervenir au plus tard avant l'expiration de la période d'essai de toute personne embauchée par Messieurs ROYER et CHARBONNIER. A cet effet Messieurs ROYER et CHARBONNIER, dans les huit jours de l'embauche, informeront ROCHAR par lettre recommandée avec AR de l'identité et du domicile déclaré de la personne embauchée par eux ; ROCHAR aura huit jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour déclarer que ladite personne a été employée par ROCHAR et qu'opposition est faite à son emploi par Messieurs ROYER et CHARBONNIER.

7.2.

Le domaine de la non-concurrence est déterminé par toutes les activités que la société ROCHAR a pu avoir depuis le 1er Janvier 1957 jusqu'au 31 Décembre 1965 ainsi que toutes les activités que cette société pourra avoir au delà de ladite date du 31 Décembre 1965, lorsque lesdites activités découleront de celles qui ont précédé ladite date du 31 Décembre 1965 et qui sont décrites à l'annexe 4.

7.3.

Tous effets de la présente clause cessent sans réserve à l'égard de Messieurs ROYER et CHARBONNIER à partir du premier Janvier 1970.

7.4.

Messieurs ROYER et CHARBONNIER promettent de proposer à ROCHAR une licence non-transférable, exclusive pendant la période de non-concurrence et non exclusive à l'expiration de ladite période, pour les applications limitées au domaine de la non-concurrence, des brevets qu'ils pourraient être amenés à déposer jusqu'au 1er Janvier 1970. Les termes et conditions de ladite licence seront débattus par les parties, la redevance en sera raisonnable et la clause du licencié le plus favorisé sera appliquée le cas échéant.

#### ARTICLE VIII - SECRET PROFESSIONNEL

Messieurs ROYER et CHARBONNIER seront tenus, et ce conformément à la loi et aux usages, tant pendant la durée de la non-concurrence qu'au delà de ladite période, au respect des obligations attachées au secret professionnel notamment en ce qui concerne la non diffusion de tout document technique ou autre ayant trait aux activités de la société

*TR*

*4*

*PR*

*E*

.../...

ROCHAR, à moins qu'une autorisation expresse ne leur ait été donnée au préalable. ROCHAR s'engage à ce que cette autorisation soit donnée dans les limites raisonnables compte tenu des circonstances et des sujets dont il sera question.

Conformément aux usages les parties s'engagent à n'entreprendre aucune action ni faire aucune déclaration orale ou par écrit qui puisse porter préjudice directement ou indirectement à leur réputation, à celle de leur personnel ou au renom de leurs activités.

#### ARTICLE IX - CHANGEMENT DANS LE STATUT DES PARTIES

Toutes les dispositions du présent protocole seront applicables quand bien même la société ROCHAR viendrait à être absorbée ou fusionnée dans toute autre société ou viendrait elle-même à absorber d'autres sociétés, soit par fusion, scission ou autrement. Il est ici expressément mentionné qu'en tout état de cause ni le domaine d'application des licences, ni les dispositions relatives aux brevets, le tout ainsi qu'il est défini à l'article IV ci-dessus, ni la durée de la non-concurrence telle qu'elle est définie à l'article VI ci-dessus, ni le domaine de ladite non-concurrence objet de l'article VII ci-dessus, ne se trouveront en aucune façon modifiés par lesdits changements de structure.

Toutes les dispositions du présent protocole seront applicables à toute personne morale que Messieurs ROYER et CHARBONNIER désigneront et dont ils seront les principaux associés, ce qui ne peut en aucun cas dispenser Messieurs ROYER et CHARBONNIER de tout ou partie des obligations relatives à la non-concurrence prévue aux articles VI et VII ci-dessus.

Il appartiendra à chacune des parties de tenir les autres parties au présent protocole dûment informées dans les meilleurs délais des changements intervenus dans son statut.

#### ARTICLE X - ARBITRAGE

En cas de contestation entre les parties postérieurement à la signature des présentes conventions, sur l'interprétation de celles-ci, ou encore et principalement sur leur exécution et spécialement l'exécution de leur article VI, le litige né entre les parties sera soumis à un arbitrage en dernier ressort lequel arbitrage aura lieu de la façon suivante :

Chacune des parties sera tenue de désigner un arbitre dans le délai de quinzaine de la date de l'accusé de réception de la lettre recommandée contenant la demande d'arbitrage, faute de quoi, il sera procédé à la nomination d'office de l'arbitre non désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de la Seine sur assignation de la partie la plus diligente.

*TP*

*↗*

*PR*

*E*

En cas de décès, départ ou empêchement d'un ou des deux arbitres désignés, comme en cas de récusation, il sera, dans un délai de huitaine après que connaissance de ce fait aura été donnée aux parties, pourvu à son remplacement ou à leur remplacement par la ou les parties qui les avaient désignés, sans que ces événements mettent fin au compromis.

Les deux arbitres, ainsi désignés, choisiront un troisième arbitre dans la quinzaine de l'acceptation de ses fonctions par le deuxième arbitre. A défaut d'entente sur le choix de cet arbitre ou passé ce délai, le Président du Tribunal de Commerce de la Seine statuant en référé par ordonnance sur assignation de la partie la plus diligente, désignera trois personnes susceptibles de remplir cette fonction. Chaque partie, à commencer par celle qui a soulevé la contestation, pourra récuser une des trois personnes ainsi nommées par le Président. A défaut de récusation par une partie ou par les deux, il sera procédé au tirage au sort entre les personnes convoquées. La personne non récusée ou tirée au sort complètera, avec les deux arbitres précédemment nommés, le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral agira comme amiable compositeur et sera dispensé des formalités de la procédure et des délais ordinaires.

Les sentences arbitrales seront prononcées à la majorité et exécutées par provision nonobstant opposition.

Le tribunal arbitral décidera par qui et dans quelles proportions seront supportés les honoraires de l'arbitrage ainsi que les frais, y compris le cas échéant ceux d'enregistrement, les doubles droits et amendes.

Le tribunal arbitral sera dispensé de déposer sa sentence et ne devra le faire que s'il est requis par l'une des parties.

Les parties le déchargent expressément de toutes les formalités prescrites par le décret du 9 décembre 1948, déclarant formellement en faire leur affaire personnelle et, au besoin, l'une à défaut de l'autre.

Les instances sur opposition ou en exequatur seront de la compétence exclusive des tribunaux de la Seine.

Les parties sont tenues de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux de la Seine et toutes modifications ou assignations sont valablement faites au domicile par elles élu, sans avoir égard au domicile légal. A défaut d'élection de domicile, les notifications et assignations judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance de la Seine.

*M*

*u*

.../...

*MP*

*E*

ARTICLE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1

Monsieur MILLER, *és-qualité*, représentant de la S.I.S., se porte par les présentes garant au nom de la S.I.S. de toutes les obligations prises à l'égard de Messieurs ROYER et CHARBONNIER par la Société ROCHAR.

11.2

Le présent protocole constituant un engagement d'honneur n'est pas destiné à être enregistré. Au cas où cette formalité deviendrait nécessaire, les frais en demeureront à la charge de la partie qui y donnerait ouverture.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES

A PARIS, le vingt trois décembre dix neuf cent soixante cinq,  
à onze heures

Lu et approuvé

*Miller*

Lu et approuvé

*H. Schud*

Lu et approuvé

*Robert*

Lu et approuvé

*J. Royer*